

000156

06 MAI 2025

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours des Etablissements MAYIT introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°065/AONO/MINTP/CIPM-TECRI/2024 du 01/08/2024 pour l'exécution des travaux d'entretien de la route en terre ESEKA-SONG LIBOT SIBONGO vac le Niant Hydraulique dans la Région de Centre.

15 MAI 2025

## 003709 L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours de l'entreprise PREFA BTP du 22 octobre 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 21 novembre 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 26 décembre 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Etablissements MAYIT a introduit au CER le 21 octobre 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 17 octobre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

L'entreprise MAYIT conteste les résultats de l'attribution du marché de l'espèce au bénéfice de l'entreprise CETRA BTP Sarl, au motif que son élimination pour production d'une caution de soumission non-conforme dans son offre est abusive, ce d'autant plus qu'à l'ouverture des offres, aucune non-conformité n'a été opposée à son offre jugée recevable. Aussi, demande-t-il justice en vue du redressement de cette procédure empreinte d'irrégularités relatives au manque d'équité et de transparence dans sa conduite.

### AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce dossier par l'ARMP que la contestation soulevée par le recourant et son examen subséquent par le CER ont débouché sur la conclusion, qu'il est recevable pour avoir satisfait aux conditions de recevabilité des recours édictées par le CMP, mais il est non fondé, l'élimination du recourant étant justifiée, sa caution de soumission étant non-conforme au modèle type du DAO ;

Que ce défaut l'expose à la rigueur du critère éliminatoire prévu par la réglementation ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise MAYIT recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruis le Ministre de Minisbre des Travaux Publics de poursuivre la conduite de la procédure de l'espèce ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

MINTP  
DGARMP ✓  
Pdt/CER  
Interessés (MAYIT).

06 MAI 2025

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

